



**PROCES-VERBAL
SEANCE DU JEUDI 28 MAI 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt-huit mai à 19 heures
Le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie en session ordinaire
Sous la présidence de Marc BONNIN, Maire de MONTREUIL-BELLAY.

ETAIENT PRESENTS

Marc BONNIN, Claudie MARCHAND, Philippe PAGER, Virginie GRIVault, Jean-Michel BONNIN, Mariette SOUCHET, Lionel FLEUTRY, Marie-Claude CORNIL, Pascal DEBONNAIRE, Gwendoline LAURY, Cyril RIPPOL, Véronique MALVOISIN, Gilles DURAND, Bénédicte CHARRON, Pascal MONJAL, Nathalie MERCIER, Alban LEBOUTEILLER, Caroline ROBIN, Pierre LAMBERT, Sylviane BARRIER, Christian FERCHAUD, Gérald REULIER, Jocelyne MARTIN, Jean-Paul MARCHAND, Carole VINCENT, Jean-Claude CHAUVEAU.

Secrétaire de séance : Claudie MARCHAND

ABSENTS EXCUSES

Karin GUILLEMET a donné pouvoir à Mariette SOUCHET

ABSENTS

. Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :	27
. Nombre de Conseillers Municipaux présents :	26
. Nombre de pouvoirs :	1
. Nombre de votants :	27

La nomination de Claudie MARCHAND comme secrétaire de séance est approuvée par l'assemblée.

AFFAIRES GENERALES - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Marc BONNIN, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions.

Madame MARCHAND Claudie a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. Élection du maire

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT) soit Monsieur PAGER Philippe. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-six conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme LAURY Gwendoline et M. LEBOUTEILLER Alban

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin

✓ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
✓ Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
✓ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	4
✓ Nombre de suffrages exprimés [b - c]	23
✓ Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffre	En toutes lettres
M. BONNIN Marc	23	Vingt-trois

Monsieur BONNIN Marc ayant obtenu la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

Délibération N° 2020 – IV – 1 - AFFAIRES GENERALES - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Sous la présidence de Marc BONNIN maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum.

Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de sept adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à huit le nombre des adjoints au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 23 voix pour et 4 abstentions (Jocelyne MARTIN, Jean-Paul MARCHAND, Carole VINCENT, Jean-Claude CHAUVEAU) :

- **DECIDE** la création de huit postes d'adjoints au maire de la commune.

AFFAIRES GENERALES – ELECTION DES ADJOINTS

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT). Le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau et dans les conditions rappelées ci-dessus.

Résultats du premier tour de scrutin

✓ Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
✓ Nombre de votants (enveloppes déposées)	27
✓ Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	4
✓ Nombre de suffrages exprimés [b - c]	23
✓ Majorité absolue	12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Philippe PAGER	23	Vingt-trois

ONT OBTENU :

- Liste PAGER, MARCHAND, FLEUTRY, SOUCHET, BONNIN, CORNIL, DEBONNAIRE, GRIVault : **23** voix.

La liste présentée ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés :

- 1er adjoint : Monsieur Philippe PAGER
- 2^{ème} adjoint : Madame Claudie MARCHAND
- 3^{ème} adjoint : Monsieur Lionel FLEUTRY
- 4^{ème} adjoint : Madame Mariette SOUCHET
- 5^{ème} adjoint : Monsieur Jean-Michel BONNIN
- 6^{ème} adjoint : Madame Marie-Claude CORNIL
- 7^{ème} adjoint : Monsieur Pascal DEBONNAIRE
- 8^{ème} adjoint : Madame Virginie GRIVault

COMMUNE DE MONTREUIL-BELLAY

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(ART. L.2121-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

Sous réserve du dernier alinéa des articles L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2, les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- 1° Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction (1)	Qualité (M. ou Mme)	NOM et PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (En chiffres)
Maire	M.	Marc BONNIN	28/09/1964	28 mai 2020	1015
Premier adjoint	M.	Philippe PAGER	04/12/1948	28 mai 2020	1015
Deuxième adjoint	Mme	Claudie MARCHAND	25/04/1956	28 mai 2020	1015
Troisième adjoint	M.	Lionel FLEUTRY	29/02/1952	28 mai 2020	1015
Quatrième adjoint	Mme	Mariette SOUCHET	11/03/1965	28 mai 2020	1015
Cinquième adjoint	M.	Jean-Michel BONNIN	26/01/1977	28 mai 2020	1015
Sixième adjoint	Mme	Marie-Claude CORNIL	17/12/1959	28 mai 2020	1015
Septième adjoint	M.	Pascal DEBONNAIRE	09/11/1963	28 mai 2020	1015
Huitième adjoint	Mme	Virginie GRIVault	22/10/1974	28 mai 2020	1015
Conseiller Municipal	M.	Gilles DURAND	11/02/1956	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	M.	Christian FERCHAUD	20/06/1956	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	Mme	Sylviane BARRIER	03/05/1957	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	M.	Pierre LAMBERT	27/10/1958	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	M.	Pascal MONJAL	23/06/1960	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	Mme	Bénédicte CHARRON	14/07/1962	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	Mme	Nathalie MERCIER	08/05/1965	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	Mme	Véronique MALVOISIN	04/11/1966	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	Mme	Karin GUILLEMET	07/01/1971	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	Mme	Caroline ROBIN	26/02/1971	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	M.	Cyril RIPPOL	07/02/1973	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	M.	Gérald REULLIER	10/04/1973	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	M.	Alban LEBOUTEILLER	17/06/1990	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	Mme	Gwendoline LAURY	30/09/1990	15 mars 2020	1015
Conseiller Municipal	M.	Jean-Claude CHAUVEAU	29/07/1951	15 mars 2020	444
Conseiller Municipal	M.	Jean-Paul MARCHAND	04/07/1955	15 mars 2020	444
Conseiller Municipal	Mme	Carole VINCENT	21/12/1957	15 mars 2020	444
Conseiller Municipal	Mme	Jocelyne MARTIN	22/11/1960	15 mars 2020	444

Délibération N° 2020 – IV – 2 - AFFAIRES GENERALES – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

L'article L2122-22 du CGCT énonce que le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13° *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 ;*
- 17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*
- 18° *De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*
- 19° *De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
- 20° *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*
- 21° *D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;*
- 22° *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;*

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L2122-23, le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au Maire certaines délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DONNE DELEGATION à Monsieur le Maire pour :

1° De procéder, sur la base d'un montant maximum autorisé de 1,5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes

5° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir la renonciation à l'exercice du droit de préemption ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque celles-ci sont intentées contre la Ville, ses propres intérêts et ceux des personnes à l'égard desquelles sa responsabilité peut être recherchée, et tous les cas où les intérêts de la Ville ou ceux des mêmes personnes ne peuvent pas être préservés par procédures amiables ;

13° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limitation ;

14° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé 500 000 euros ;

15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;

16° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

18° De demander à tout organisme financeur, sans limitation, l'attribution de subventions ;

- **DECIDE** que les délégations consenties en application du 2° de la présente délibération prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **AUTORISE** le Maire à charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, des démarches nécessaires à cette opération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les documents nécessaires à cette opération

Délibération N° 2020 – IV – 3 - MARCHES PUBLICS - Autorisation de signature

Le code des marchés publics 2004 soumettait l'ensemble des achats d'une collectivité à ses dispositions.

Tout achat était donc un marché pour lequel le Maire devait disposer d'une délégation du conseil municipal préalablement à son engagement. Le non-respect de cette formalité pouvant fonder un recours contre l'acte d'achat, même si celui-ci n'est pas soumis à l'obligation de consultation.

Il est ainsi préconisé au conseil municipal de définir sa position :

- autoriser le Maire à engager toute dépense réalisée dans le cadre des procédures adaptées (jusqu'à 214 000 € ht pour les fournitures et services et de 5 186 000 € ht pour les travaux) ;

- ne pas autoriser de façon générale le Maire à engager des dépenses réalisées dans le cadre des procédures adaptées (jusqu'à 214 000 € ht pour les fournitures et services et de 5 186 000 € ht pour les travaux), ce qui suppose une délibération pour **TOUT** acte d'achat quel que soit son montant ;

- autoriser le Maire à engager toute dépense réalisée dans le cadre des procédures adaptées jusqu'à un certain montant.

Vu le Décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006, modifié, portant code des marchés publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire, ou à défaut un adjoint, à signer les marchés publics passés selon une procédure adaptée jusqu'à un montant de 90 000 € HT,

- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, des démarches nécessaires à cette opération,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, à signer les documents nécessaires à cette opération.

Délibération N° 2020 – IV – 4 - INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués étant entendu que les crédits nécessaires doivent être prévus au budget communal.

Considérant que la ville de MONTREUIL-BELLAY appartient à la strate de population de 3 500 à 9 999 habitants
Après que le Maire est rappelé que le conseil municipal doit se prononcer sur un taux applicable à une valeur maximale, variant selon la population.

Les grilles indiciaires sont évaluées en application de l'indice brut terminal 1027 en vigueur depuis au 01/01/2019.

Indemnité du Maire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire dans le respect des plafonds légaux de 88,82 % de 55 % de l'indice brut en vigueur.
- **DIT** que cette indemnité subira automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- **DIT** que l'indemnité votée sera applicable à la date d'installation du conseil soit le 28 mai 2020 (conformément à l'ordonnance du 13 mai 2020).

Indemnité des Adjointes

Après avoir **PRIS ACTE** que le taux retenu peut être différent pour chaque adjoint

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire dans le respect des plafonds légaux de 81.81 % de 22 % de l'indice brut en vigueur,
- **DIT** que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DIT** que les indemnités votées sont applicables à la date d'attribution des délégations par Monsieur le Maire

Indemnité des Conseillers municipaux délégués

Considérant que le Maire peut déléguer une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux,
Considérant que les indemnités attribuées au Maire et aux adjoints peuvent ne pas utiliser l'enveloppe maximale autorisée par les textes,
Considérant que l'article L 2123-24-1 prévoit que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal délégué dans le respect des plafonds légaux de 36.23 % de 22 % de l'indice brut en vigueur,
- **DIT** que ces indemnités subiront automatiquement et immédiatement les majorations correspondant à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **DIT** que les indemnités votées sont applicables à la date d'attribution des délégations.

Délibération N° 2020 – IV – 5 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local mentionnée à l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il sera fait lecture de la charte suivante :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

-PREND ACTE de la lecture de Charte de l'Elu.

SOMMAIRE :

AFFAIRES GENERALES - INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET ELECTION DU MAIRE

Délibération N° 2020 – IV – 1 - AFFAIRES GENERALES - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

AFFAIRES GENERALES – ELECTION DES ADJOINTS

Délibération N° 2020 – IV – 2 - AFFAIRES GENERALES – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération N° 2020 – IV – 3 - MARCHES PUBLICS - Autorisation de signature

Délibération N° 2020 – IV – 4 - INDEMNITES DE FONCTIONS AU MAIRE, ADJOINTS ET CONSEILLERS DELEGUES

Délibération N° 2020 – IV – 5 - LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU

Claudie MARCHAND

Secrétaire de séance

Marc BONNIN

Maire de Montreuil-Bellay

